

# PEIK - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES ENTREPRISES

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une entreprise puisse bénéficier du soutien de PEIK.

- Sur le principe, PEIK propose un conseil là où d'autres solutions n'ont que peu d'emprise. PEIK s'adresse ainsi à toutes les entreprises et organisations engagées dans un système d'efficacité énergétique qui ne bénéficient ni de l'exonération de la taxe sur le CO<sub>2</sub> ni du remboursement du supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension et qui ne sont pas concernées par les dispositions des lois cantonales relatives aux gros consommateurs.
- L'audit énergétique PEIK s'adresse aux entreprises sans considération de forme juridique et de domaine d'activité. Les entreprises des trois secteurs économiques sont éligibles, y compris les entreprises artisanales et les exploitations agricoles. Bien que les petites entreprises (moins de 100 MWh d'électricité ou moins de 500 MWh de consommation de chaleur) ne soient pas le cœur de cible de l'audit énergétique PEIK, elles ne sont cependant pas exclues de façon catégorique et peuvent malgré tout participer si elles le souhaitent. Pour ces entreprises, c'est surtout le conseil d'orientation qui peut s'avérer utile.
- Les entreprises du secteur public (à l'exception des entreprises du programme « Exemplarité énergétique de la Confédération ») peuvent demander un audit énergétique PEIK dès lors qu'il ne s'agit pas de bâtiments d'habitation ou d'immeubles de bureaux (mesures ne concernant que l'enveloppe du bâtiment, le chauffage et l'eau chaude). PEIK peut représenter une offre intéressante notamment pour les piscines couvertes, les patinoires artificielles, les hôpitaux, etc.
- Les sites individuels relevant d'une entité plus importante, tels que des filiales par exemple, peuvent demander un audit PEIK séparément ou de façon groupée. Le regroupement de sites individuels est notamment indiqué dans le cas d'activités similaires. Dans ce cas, la subvention est examinée non pas par site, mais par demande. Si deux sites sont directement liés sur le plan fonctionnel et géographique (p. ex., production et entrepôt), ils ne peuvent pas demander séparément un audit énergétique PEIK.

Une subvention par PEIK est exclue dans les cas suivants :

- pour les entreprises concernées par les dispositions des lois cantonales relatives aux gros consommateurs ;

**PEIK**

L'énergie, c'est de l'argent

- les entreprises bénéficiant de l'exonération de la taxe sur le CO<sub>2</sub> ou du remboursement du supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension ;
- si un audit énergétique est déjà subventionné par un programme fédéral (p. ex., subvention de projet pour les Cités de l'Energie, SuisseEnergie), il ne peut y avoir de subvention PEIK supplémentaire. Une double subvention au niveau fédéral est exclue. Une subvention supplémentaire de l'audit énergétique par un autre organisme partie prenante au programme (p. ex., la Fondation suisse pour le Climat, entreprises d'approvisionnement énergétique, programmes cantonaux) est cependant bienvenue. Celle-ci peut être proposée en tant que composante intégrale de l'audit PEIK ou séparément ;
- les entreprises liées à la Confédération qui sont parties prenantes au programme « Exemplarité énergétique de la Confédération » ne sont pas éligibles à un audit énergétique PEIK. Il s'agit de la Poste suisse, les CFF, Skyguide, Swisscom, le domaine des EPF, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et de l'administration fédérale civile ;
- si l'entreprise ou l'organisation souhaite avant tout optimiser des immeubles de bureaux ou des bâtiments d'habitation où les mesures se limitent à l'enveloppe du bâtiment, au chauffage et à l'eau chaude, un audit PEIK est exclu. Une analyse CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments) est plus appropriée dans ce cas.

Secrétariat PEIK,  
Granges-Paccot, 20.07.2017